



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/14
22 juin 2023**

**Troisième session
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023
Point 7.7 de l'ordre du jour provisoire**

Nomination du Chef du Secrétariat de la Convention

Rapport du Bureau

Objet du document

Le présent rapport contient les recommandations communes du Bureau élu par la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) et du Bureau élu par la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac en vue d'améliorer le processus de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, conformément aux décisions FCTC/COP9(9) et FCTC/MOP2(9).

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD16.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : FCTC/COP/10/23 ; Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent rapport a été établi par le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) et par le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac, conformément aux décisions FCTC/COP9(9) et FCTC/MOP2(9). En vertu de ces décisions, les Bureaux ont été chargés d'examiner plus avant les rapports FCTC/COP/9/18 et FCTC/MOP/2/13 (établis conformément aux décisions FCTC/COP8(8) et FCTC/MOP1(12)), et de convenir de recommandations communes visant à améliorer le processus de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, qui seront présentées à la Conférence des Parties à sa dixième session et à la Réunion des Parties au Protocole à sa troisième session.
2. Le présent rapport contient les recommandations communes du Bureau élu à la neuvième session de la Conférence des Parties et du Bureau élu à la deuxième session de la Réunion des Parties concernant :
 - a) les amendements proposés au processus de sélection et de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et les critères de sélection des candidats au poste de Chef du Secrétariat de la Convention, compte tenu des recommandations formulées par le Bureau élu par la Conférence des Parties à sa huitième session et par le Bureau élu par la Réunion des Parties à sa première session dans les rapports FCTC/COP/9/18 et FCTC/MOP/2/13 ;
 - b) les amendements proposés pour améliorer le processus de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention en autorisant un renouvellement unique du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention, dans le cadre d'un processus moins lourd et assorti d'une évaluation appropriée et favorable des performances, qui pourrait s'appliquer avec effet immédiat (si les projets de décisions sont adoptés par la Conférence des Parties à sa dixième session et par la Réunion des Parties à sa troisième session) ; et
 - c) des recommandations visant à faciliter le processus de sélection et de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention.
3. En outre, le présent rapport fait le point sur l'évaluation de l'actuelle Cheffe du Secrétariat de la Convention (dont le mandat expire le 1^{er} mars 2024) et sur le recrutement du Chef du Secrétariat de la Convention (pour un mandat de quatre ans qui débutera le 1^{er} mars 2024), tout en garantissant la confidentialité des données.
4. Un projet de décision tenant compte des amendements susceptibles d'être apportés afin d'améliorer le processus de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et concernant le renouvellement unique du mandat est annexé au présent rapport.

RECOMMANDATIONS COMMUNES VISANT À AMÉLIORER LE PROCESSUS DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DU CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

Amendements conformément aux rapports FCTC/COP/9/18 et FCTC/MOP/2/13

5. Les Bureaux de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties ont pris note des préoccupations et recommandations mises en évidence dans les rapports FCTC/COP/9/18 et FCTC/MOP/2/13 et les ont examinées plus avant. Ces rapports, établis par les Bureaux de la Conférence des Parties à sa huitième session et de la Réunion des Parties à sa première

session en application des décisions FCTC/COP8(8) et FCTC/MOP1(12), contenaient des recommandations fondées sur : a) l'expérience acquise et des observations transmises par les Parties entre les sessions ; et b) toute autre question à prendre en considération pour de futures nominations.

6. Les Bureaux de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties recommandent que les changements suivants soient intégrés dans un processus révisé de sélection et de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention :

- a) *égalité de statut des Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties dans le processus* : définir le rôle du Bureau de la Réunion des Parties comme celui d'un décideur à part entière plutôt que comme celui d'un organe de consultation ;
- b) *deuxième candidat approprié* : recommander les deux premiers candidats, par ordre de priorité, s'il s'avère nécessaire de recourir à un deuxième candidat ;
- c) *observateurs* : préciser qu'il s'agit des coordonnateurs régionaux et non des membres du Bureau de la Réunion des Parties ;
- d) *transparence* : préciser que les coordonnateurs régionaux informeront les Parties du processus de sélection et de nomination, dans le respect de la confidentialité, et que le calendrier et les informations à communiquer doivent être validés par les Bureaux ;
- e) *critères de sélection* : préciser que les critères énoncés dans les décisions FCTC/COP8(8) et FCTC/MOP1(12) sont « provisoires » et devraient être affinés pour inclure des éléments du Protocole ; et
- f) *diligence raisonnable* : sélectionner les candidats en tenant non seulement compte de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, mais aussi d'autres intérêts commerciaux liés à la mise en œuvre du Protocole.

7. En ce qui concerne les critères de sélection, les Bureaux de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties font les recommandations suivantes :

- a) les critères doivent être classés selon qu'ils doivent être évalués en tant que « critères étayés par les éléments du dossier de candidature » ou en tant que « critères à évaluer lors de l'entrevue », ce qui offre la possibilité d'inclure des critères dans les deux catégories ;
- b) une expérience et des connaissances spécifiques en matière de lutte antitabac sont requises ;
- c) une connaissance approfondie de l'anglais, l'une des six langues officielles de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est requise, et une connaissance de niveau intermédiaire d'une deuxième langue officielle est souhaitée ;
- d) il convient d'ajouter une référence afin de garantir que la capacité des candidats à protéger la Convention et le Protocole s'étend aux intérêts des acteurs économiques et commerciaux dont l'activité principale est liée à la mise en œuvre du Protocole ; et
- e) il convient d'apporter des modifications rédactionnelles afin d'assurer la cohérence des critères avec les termes de la description de poste en vue de l'annonce de la vacance de poste par l'OMS.

8. Le Bureau du Conseiller juridique de l'OMS confirme que ces recommandations pourraient être prises en compte du point de vue de la procédure dans le cadre d'un processus de recrutement appuyé par l'OMS.

Amendements visant à rationaliser la procédure pour le renouvellement unique du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention

9. Lors de leur première réunion conjointe, les Bureaux de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties ont convenu qu'il serait souhaitable d'étudier la possibilité de mettre en place un processus autorisant un renouvellement unique du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention qui soit moins lourd que le processus de recrutement complet actuellement requis conformément aux décisions FCTC/COP8(8) et FCTC/MOP1(12), mais qui soit néanmoins conditionné à une évaluation favorable des performances du Chef du Secrétariat de la Convention.

10. Après avoir étudié les bonnes pratiques relatives au renouvellement du mandat du Directeur général de l'OMS et des postes similaires dans d'autres institutions du système des Nations Unies, et après avoir consulté l'OMS à ce sujet, les bureaux ont convenu que le cas qui se rapprochait le plus était celui du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

11. Le PNUE administre ou assure des fonctions de secrétariat pour 15 accords environnementaux multilatéraux et 20 entités, y compris des conventions et leurs protocoles. On pourrait citer l'exemple récent de la prolongation du mandat du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Conformément à une décision de la Conférence des Parties à la CDB et aux règles et procédures de recrutement des Nations Unies, le Bureau recommande au Directeur exécutif du PNUE de reconduire le Secrétaire exécutif dans ses fonctions avant la fin de son mandat. Au cours de ce processus, le Directeur exécutif du PNUE et le Président de la Conférence des Parties à la CDB mènent des consultations, notamment avec le Bureau de la Conférence des Parties à la CDB. Le Président de la Conférence des Parties à la CDB communique ensuite officiellement le résultat par écrit au Directeur exécutif du PNUE, après quoi la reconduction du Secrétaire exécutif est recommandée au Directeur exécutif du PNUE et, *in fine*, confirmée par le Secrétaire général des Nations Unies.

12. Les Bureaux ont convenu que l'exemple ci-dessus conviendrait pour la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention pour la Convention-cadre de l'OMS et le Protocole, à condition que :

- a) le processus de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, y compris le renouvellement unique de son mandat, soit approuvé par la Conférence des Parties et par la Réunion des Parties ;
- b) le processus préserve le rôle des Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties consistant à formuler une recommandation, par l'intermédiaire des Présidents de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties, au Directeur général de l'OMS, qui procèdera à la nomination ;
- c) le processus demeure transparent et objectif ; et
- d) le processus continue de respecter les règles de l'OMS en matière de recrutement et de performance.

13. Les Bureaux recommandent donc que le processus de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention soit modifié pour préciser que le mandat du Chef du Secrétariat de la Convention est de quatre ans, avec possibilité de renouvellement unique de ce mandat pour une nouvelle période de quatre ans à la suite d'une évaluation appropriée et favorable des performances du Chef du Secrétariat de la Convention en exercice et d'une recommandation commune de renouvellement de son mandat adressée au Directeur général de l'OMS par le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties. Les Bureaux recommandent en outre que l'amendement s'applique avec effet immédiat, si les décisions de la Conférence des Parties à sa dixième session et de la Réunion des Parties à sa troisième session sont adoptées.

14. L'OMS a confirmé que l'approche proposée est conforme au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l'OMS.

Faciliter la mise en œuvre du processus de sélection et de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention

15. Les Bureaux ont également examiné les éléments pratiques permettant de faciliter la mise en œuvre du processus de sélection et de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, sans modification supplémentaire du processus, et recommandent ce qui suit :

- a) une représentation équilibrée au sein du comité de sélection des membres des Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties (par exemple, sur un total de six : trois membres du Bureau de la Conférence des Parties et trois membres du Bureau de la Réunion des Parties, y compris les deux Présidents, et représentation équitable des Régions de l'OMS), comme convenu conjointement par les Bureaux ;
- b) une évaluation des compétences linguistiques avant d'établir la liste restreinte comportant au maximum six candidats, à l'aide de documents et d'autres moyens pertinents ;
- c) une diligence raisonnable concernant l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et d'autres intérêts commerciaux liés à la mise en œuvre du Protocole, et d'autres critères de sélection, ainsi que la vérification des antécédents et des références, à un stade précoce du processus et, en tout état de cause, avant la présentation de la liste restreinte de candidats au comité de sélection ;
- d) une déclaration d'intérêt à fournir impérativement par tous les candidats présélectionnés, conformément aux formulaires requis par le Secrétariat de la Convention et à la pratique de l'OMS ;
- e) la signature des documents relatifs à la confidentialité et à la déclaration d'intérêt par tous les participants ou observateurs engagés dans le processus de sélection du Chef du Secrétariat de la Convention ;
- f) la mise en place par le comité de sélection de moyens permettant de recevoir les commentaires des observateurs afin de faciliter la tâche du comité de sélection dans la prise en compte des observations faites par les observateurs ; et
- g) la détermination par le comité de sélection du contenu et du calendrier des informations à communiquer aux Parties par les coordinateurs régionaux (avant validation par les Bureaux) ; et la distribution aux coordonnateurs régionaux, éventuellement, d'une note contenant ces informations.

16. L’OMS a confirmé que ces recommandations sont conformes au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l’OMS.

ÉVALUATION DU CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

17. Considérant que le mandat de l’actuelle Cheffe du Secrétariat de la Convention expire le 1^{er} mars 2024, une évaluation de ses performances a été réalisée. Conformément à la décision FCTC/COP7(15), les services du Chef du Secrétariat de la Convention doivent être évalués par un groupe composé des membres du Bureau en exercice et par les membres du Bureau l’ayant immédiatement précédé pour ce qui concerne l’exécution des activités conventionnelles et techniques, et par le Directeur général pour ce qui concerne les questions administratives et relatives à la gestion du personnel (ainsi que les activités techniques, le cas échéant). Les Bureaux de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties ont convenu d’utiliser cette approche pour évaluer les services de la Cheffe du Secrétariat de la Convention en ce qui concerne les deux traités.

18. Conformément à la procédure établie par la décision FCTC/COP7(15), les Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties soumettront leur rapport d’évaluation des performances au Directeur général de l’OMS, qui nommera le Chef du Secrétariat de la Convention sur recommandation des Bureaux, conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties, à la décision FCTC/COP1(10) et aux décisions ultérieures de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties.

19. Conformément à la décision FCTC/COP7(15) et à la pratique établie, au moment de la rédaction du présent rapport, les Bureaux procédaient à l’évaluation sur la base des éléments suivants :

- a) une matrice contenant l’évaluation des performances de la Cheffe du Secrétariat de la Convention par les membres des Bureaux des neuvième et huitième sessions de la Conférence des Parties ainsi que des deuxième et première sessions de la Réunion des Parties ;¹ et
- b) un entretien mené par six membres désignés des Bureaux des neuvième et huitième sessions de la Conférence des Parties ainsi que des deuxième et première sessions de la Réunion des Parties.

20. Un rapport d’évaluation des Bureaux des neuvième et huitième sessions de la Conférence des Parties et des deuxième et première sessions de la Réunion des Parties fondé sur les deux éléments susmentionnés, y compris une éventuelle recommandation de renouveler une seule fois le mandat de la titulaire, devrait être finalisé et soumis au Directeur général de l’OMS d’ici le 1^{er} septembre 2023, conformément à la décision FCTC/COP7(15).

¹ Vingt-deux des 24 membres de ces Bureaux ont renseigné la matrice ; un membre du Bureau de la huitième session de la Conférence des Parties n’a pas pu terminer son mandat en raison d’une décision prise au sein des Nations Unies sur les relations officielles avec la Partie, et un membre du Bureau de la première session de la Réunion des Parties n’a pas répondu.

LE POINT SUR LE RECRUTEMENT DU CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

21. Dans l'attente d'une décision de la Conférence des Parties à sa dixième session et de la Réunion des Parties à sa troisième session concernant la rationalisation de la procédure portant sur un renouvellement unique du mandat de la Cheffe du Secrétariat de la Convention en exercice, le régime établi par les décisions FCTC/COP8(8) et FCTC/MOP1(12) s'applique actuellement. Étant donné que le mandat de la Cheffe du Secrétariat de la Convention en exercice expire le 1^{er} mars 2024, ce régime exige qu'un processus de recrutement pour ce poste soit engagé avant la tenue de la dixième session de la Conférence des Parties et de la troisième session de la Réunion des Parties.

22. Les Bureaux de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties ont convenu que pour mener à bien le processus de recrutement défini par les décisions FCTC/COP8(8) et FCTC/MOP1(12), il était nécessaire d'intégrer les enseignements tirés du dernier cycle de recrutement et de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, ainsi que des ajustements visant à garantir l'égalité de statut dans le processus des Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties.

23. Conformément au régime actuel, une description de poste doit être soumise au Directeur général de l'OMS au plus tard huit mois avant l'échéance du contrat du titulaire, et le Directeur général de l'OMS doit annoncer la vacance de poste au plus tard 30 jours après avoir reçu la description de poste. Les Bureaux de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la troisième session de la Réunion des Parties ont engagé ce processus, de sorte que la description de poste (qui comprend la notification de l'existence d'un titulaire du poste) a été soumise au Directeur général avant le 1^{er} juillet 2023, permettant ainsi au Directeur général d'annoncer la vacance de poste avant le 1^{er} août 2023.

24. Si le processus de recrutement se déroule comme prévu, les Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties auront reçu la liste restreinte de candidats avant la dixième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Réunion des Parties, mais la phase d'entretien n'aura pas encore commencé. Comme le recommandent les Bureaux, la dixième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Réunion des Parties pourraient décider, avec effet immédiat, de rationaliser le processus de renouvellement du mandat de la Cheffe du Secrétariat de la Convention, sur la base d'une évaluation favorable de ses performances. Si la Conférence des Parties à sa dixième session et la Réunion des Parties à sa troisième session prennent cette décision, et si l'actuelle Cheffe du Secrétariat de la Convention a fait part de son intérêt pour effectuer un mandat supplémentaire et a bénéficié d'une recommandation en ce sens, le processus de recrutement en cours sera annulé à l'issue de la dixième session de la Conférence des Parties et de la troisième session de la Réunion des Parties et avant la phase d'entretien avec les candidats présélectionnés. Les Bureaux de la neuvième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties se sont assurés que cette approche est conforme au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l'OMS.

PROJET DE DÉCISION VISANT À AMÉLIORER LE PROCESSUS DE NOMINATION DU CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

25. Un projet de décision, reprenant les propositions d'amendements au processus de sélection et de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et de renouvellement unique du mandat d'un titulaire, et concernant les critères de sélection des candidats au poste de Chef du Secrétariat de la Convention, est annexé au présent rapport. Le projet de décision se fonde sur la décision FCTC/MOP1(12) et en modifie le texte.

26. Si la Réunion des Parties approuve la proposition de texte pour le paragraphe 1.g) du projet de décision figurant en annexe du présent rapport, le Bureau recommande que l'article 24ter du Règlement intérieur de la Réunion des Parties soit modifié comme suit :

« ... le Bureau assume les fonctions suivantes : a) ~~[consultation avec le]~~ **formulation de recommandations** ~~[après consultation du]~~ **[conjointement avec le]** Bureau de la Conférence des Parties ~~[sur la recommandation que ce dernier formulera]~~ à l'intention du Directeur général de l'OMS concernant la nomination du Chef du Secrétariat, ... »

27. La proposition d'amendement est recommandée par le Bureau dans le document FCTC/MOP/3/13 sur les amendements éventuels au Règlement intérieur de la Réunion des Parties. Un amendement ayant un effet similaire est recommandé par le Bureau de la Conférence des Parties à sa dixième session dans le document FCTC/COP/10/21.

28. Il est également rappelé que, dans les documents FCTC/COP/9/18 et FCTC/MOP/2/13, les Bureaux de la huitième session de la Conférence des Parties et de la première session de la Réunion des Parties ont recommandé d'établir des procédures en cas d'absence temporaire du Chef du Secrétariat de la Convention. En conséquence, le Bureau a recommandé dans le document FCTC/COP/3/13 que l'article 24ter du Règlement intérieur de la Réunion des Parties soit encore modifié de manière à tenir compte des périodes pendant lesquelles un Chef du Secrétariat de la Convention peut être requis à titre temporaire, afin d'assurer le fonctionnement optimal du Secrétariat de la Convention et de promouvoir une transparence continue. Un amendement ayant un effet similaire est recommandé par le Bureau de la Conférence des Parties à sa dixième session dans le document FCTC/COP/10/21.

MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

29. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION :
NOMINATION DU CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION
ET RENOUELEMENT DE SON MANDAT**

La Réunion des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP1(10) sur l'établissement d'un secrétariat permanent de la Convention, la décision FCTC/COP4(6) sur le Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP5(20) sur le rôle du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS), la décision FCTC/COP5(21) sur la nomination et le renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP6(22) sur le processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP8(8) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et le renouvellement de son mandat et la décision FCTC/COP9(9) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Rappelant également les décisions FCTC/MOP1(12) et FCTC/MOP2(9) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Ayant examiné le rapport et les recommandations du Bureau de la Conférence des Parties et du Bureau de la Réunion des Parties concernant la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, tels que soumis et présentés dans le document FCTC/MOP/13/14 ;

Soulignant l'importance d'un processus rigoureux, transparent et fondé sur le mérite pour attirer les meilleurs candidats, et garantir la sélection du candidat le plus qualifié,

1. DÉCIDE d'instaurer le processus et les conditions ci-après pour la sélection et la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, et le renouvellement de son mandat :

a) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties – en consultation avec les coordonnateurs régionaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties et le Secrétariat de l'OMS – établissent une description du poste de Chef du Secrétariat de la Convention et des critères pour la sélection des candidats, en tenant compte des critères de sélection figurant dans l'annexe à la présente décision, et en les adaptant aux besoins de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. La description de poste repose sur la description de poste existante, l'article 24 de la Convention-cadre de l'OMS et l'article 34 du Protocole, ainsi que sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties ;

b) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties soumettent la description de poste, y compris les critères de sélection, au Directeur général de l'OMS au plus tard huit mois avant l'échéance du contrat du titulaire ;

c) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties invitent le Directeur général de l'OMS : à annoncer la vacance du poste de Chef du Secrétariat de la Convention, selon la description établie par les Bureaux, au plus tard 30 jours après sa réception ; à faire en sorte que l'avis de vacance de poste soit largement diffusé, notamment en informant les Parties à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole et en les invitant à encourager les

candidats qualifiés de toutes les Régions de l'OMS à se présenter en utilisant le formulaire de curriculum vitae standard de l'OMS, limité à 3500 mots ; et à faire appel aux services du Secrétariat de l'OMS pour examiner les candidatures et procéder aux vérifications des références ;

d) les services du Secrétariat de l'OMS font parvenir au Bureau de la Conférence des Parties et au Bureau de la Réunion des Parties une liste complète des candidatures reçues, ainsi que des recommandations quant aux candidats devant figurer sur la liste restreinte, en motivant brièvement leurs recommandations ;

e) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties, avec l'aide d'un représentant du Directeur général de l'OMS, établissent une liste restreinte initiale comportant au maximum six candidats retenus pour passer un entretien, qu'ils considèrent comme étant les plus qualifiés compte tenu de la description de poste et des critères de sélection et reflétant, dans toute la mesure du possible, une représentation équitable des Régions de l'OMS ;

f) les services du Secrétariat de l'OMS communiquent, par souci de transparence, aux Parties à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole, la liste des candidats et la liste restreinte des candidats qui passeront un entretien, sur un site Web réservé à cet effet et sécurisé pour garantir également la confidentialité du processus ;

g) à la suite des entretiens, le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties sélectionnent les meilleurs candidats et recommandent les deux premiers candidats, par ordre de priorité, au Directeur général de l'OMS ;

h) les coordonnateurs régionaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties seront invités à observer l'ensemble du processus de sélection et faciliteront l'échange réciproque d'informations avec les Parties dans leurs Régions respectives, conformément à ce qui a été validé par les bureaux en ce qui concerne le calendrier et le contenu des informations à communiquer et en veillant à ce que la confidentialité du processus soit respectée ;

i) le Chef du Secrétariat de la Convention est nommé par le Directeur général de l'OMS, en consultation avec le Président de la Conférence des Parties et le Président de la Réunion des Parties ;

j) le mandat du Chef du Secrétariat de la Convention est de quatre ans, avec possibilité de renouvellement unique de ce mandat pour une nouvelle période de quatre ans à la suite d'une évaluation appropriée des performances du Chef du Secrétariat de la Convention en exercice et d'une recommandation de renouvellement adressée au Directeur général de l'OMS conjointement par le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties ;

k) le processus ci-dessus est applicable avec effet immédiat, s'il est également adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS.

ANNEXE (AU PROJET DE DÉCISION)

**CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS AU POSTE
DE CHEF DU SÉCRÉTARIAT DE LA CONVENTION****A. Critères étayés par les éléments du dossier de candidature¹**

1. De vastes et solides connaissances relatives aux questions techniques et réglementaires, et une longue expérience, dans le domaine de la lutte antitabac, de la santé publique et de la coopération internationale.
2. Une expérience dans l'action sanitaire au niveau international, y compris une expérience professionnelle dans les organisations internationales et les États Membres, et dans l'entretien de liens étroits avec les acteurs de la lutte antitabac au niveau international, et de préférence une expérience professionnelle dans les pays en développement.
3. Une aptitude avérée à entretenir des relations efficaces avec les médias, les milieux universitaires, les entités des Nations Unies, l'industrie, les responsables politiques et la société civile ainsi que les spécialistes de la santé publique et de la lutte contre le commerce illicite.
4. Des compétences avérées dans la gestion institutionnelle et financière d'organisations complexes liées à la santé, y compris la capacité d'analyser les problèmes institutionnels et de trouver des solutions adaptées, ainsi que de mobiliser efficacement des ressources pour soutenir la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.
5. Un engagement solide en faveur des objectifs et de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole ainsi qu'en faveur de la promotion et de la protection de la santé publique, sur la base des données factuelles, conformément aux principes de la Convention et du Protocole.
6. Un état de santé compatible avec les exigences de la fonction.
7. Une intégrité et une indépendance avérées, y compris la capacité de protéger la Convention et le Protocole des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et des intérêts particuliers d'acteurs économiques et commerciaux concernés avant tout par la mise en œuvre du Protocole.
8. Une connaissance approfondie de l'anglais, l'une des six langues officielles de l'OMS est requise, et une connaissance de niveau intermédiaire d'une deuxième langue officielle est souhaitée.

B. Critères d'évaluation lors de l'entretien

9. Des compétences et une expérience avérées en matière de direction, y compris la capacité de traduire en actes la vision de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties pour la Convention et le Protocole.

¹ Des critères étayés par les éléments du dossier de candidature peuvent également être pris en compte pour l'évaluation lors de l'entretien.

10. Une excellente aptitude à communiquer et à défendre une cause, y compris la capacité d'obtenir un consensus et la volonté d'améliorer la coordination avec les entités des Nations Unies.

11. Une sensibilité aux différences culturelles, sociales et politiques.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =